

<p>Programme-cadre de mise en œuvre des mesures intégratives dans les écoles professionnelles</p>	<p>Directive de l'OSP 120.60.500.1</p>
<p>Situation à régler de manière uniforme Mesures intégratives relevant des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appui et soutien pédagogique, - conseil, - encadrement individuel spécialisé (EIS) dans le cadre des formations professionnelles initiales de deux ans sanctionnées par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) 	
<p>Champ d'application Ecoles professionnelles</p>	
<p>Autres références Explications relatives aux mesures intégratives dans les écoles professionnelles (voir Annexe 1)</p>	

Edictée par	Christian Bürki, chef de la Section des écoles professionnelles, le 1 décembre 2012		
Signature	sig. Ch. Bürki		
Section responsable	OSP-SEP	Personne compétente	TVB
Contrôlée par	TVB	Valable à partir du	1.1.2013
Version	1.1	Remplace la version	1.0.....
N° de dossier	4820.301.100.5 (2011)	N° de document	497617 v22A
Diffusion	CD OSP, directions d'école SEP / SF, SFE		
Internet	www.erz.be.ch/mba-vorgaben		
Intranet	http://www.in.erz.be.ch/intranet_erb/fr/index/direktion/direktion/mittelschule_berufsbildung/grundlagen/mba-vorgaben.html		

Sommaire

INTRODUCTION.....	3
Approche globale des mesures intégratives	3
Objectifs et principes généraux des mesures intégratives	3
Responsabilités en matière de mesures intégratives dans les écoles.....	4
La « détection précoce » comme condition nécessaire aux mesures intégratives	4
Qualification du corps enseignant et des responsables	4
Organisation.....	4
Information	4
1 Appui et soutien pédagogique.....	5
1.1 Objectifs.....	5
1.2 Public cible et bénéficiaires.....	5
1.3 Ressources.....	5
1.4 Offre	5
1.5 Coopération et coordination	6
2 Conseil	7
2.1 Objectif	7
2.2 Public cible et bénéficiaires.....	7
2.3 Ressources.....	7
2.4 Offre	7
2.5 Coopération et coordination	8
3 Encadrement individuel spécialisé (EIS).....	9
3.1 Objectifs.....	9
3.2 Public cible et bénéficiaires.....	9
3.3 Ressources.....	9
3.4 Offre	9
3.5 Coopération et coordination	10
4 Vue d'ensemble	11
Annexe 1	12
Explications relatives aux mesures intégratives dans les écoles professionnelles	12

INTRODUCTION

Les écoles professionnelles proposent aux élèves suivant une formation professionnelle initiale différentes mesures de soutien. Jusqu'à présent, les écoles étaient libres, dans les limites de leur budget, d'aménager ces mesures comme elles l'entendaient. L'organisation et l'étendue de ces mesures sont donc très différentes selon les établissements.

Les structures de soutien se sont rapidement développées en raison de l'ampleur de la demande et de la souplesse de l'organisation. Les attentes des élèves des différentes écoles professionnelles en termes d'égalité nécessitent néanmoins la définition de repères communs en même temps que la préservation des structures déjà mises en place.

Les prescriptions cantonales régissant les mesures intégratives s'articulent autour des trois axes suivants :

- appui et soutien pédagogique,
- conseil,
- encadrement individuel spécialisé (EIS) dans le cadre des formations professionnelles initiales de deux ans sanctionnées par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

Approche globale des mesures intégratives

Toutes les mesures proposées ont pour but de favoriser l'intégration des élèves dans la formation professionnelle et, partant, dans la société. Une partie de la présente directive traite des mesures axées sur les difficultés d'ordre psychosocial. Elles dépassent donc le cadre pédagogique au sens strict.

Les mesures intégratives doivent reposer sur une approche globale. En encourageant des formes d'organisation adéquates à tous les degrés, le canton de Berne contribue à assurer la transparence du travail des prestataires et la coopération entre les différents acteurs. Il contribue en particulier à optimiser les transitions. L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle (OSP) veille à ce qu'un échange régulier ait lieu entre les responsables des mesures intégratives dans les écoles professionnelles et à ce que leur formation continue soit assurée.

Le controlling est effectué régulièrement par l'inspecteur ou l'inspectrice compétente à l'occasion de l'entretien de reporting/controlling ordinaire, au cours duquel tout écart doit être motivé.

Objectifs et principes généraux des mesures intégratives

Les mesures intégratives ont pour but :

- de donner aux élèves les moyens d'achever leur formation et de réussir la procédure de qualification, ainsi que de réduire le nombre des élèves interrompant leur apprentissage et le nombre d'échecs aux examens.
- d'identifier les cas qui appellent un soutien dépassant le cadre des mesures intégratives. Les élèves concernés sont alors aiguillés vers les intervenants externes compétents.
- d'accompagner les élèves sur la voie de l'autonomie en les aidant à se prendre en charge.

Responsabilités en matière de mesures intégratives dans les écoles

Les écoles professionnelles se dotent chacune d'un programme de mise en œuvre des mesures intégratives dont la rédaction incombe à une personne de l'école. Celle-ci veille à ce qu'un lien soit établi entre les trois domaines de mesures, à ce que les interlocuteurs et interlocutrices internes ou externes à l'école soient clairement identifiés et à ce que le programme de l'école soit conforme aux directives cantonales sur les mesures intégratives.

La « détection précoce » comme condition nécessaire aux mesures intégratives

Les principes régissant la détection précoce sont définis dans le programme de mise en œuvre des mesures intégratives de l'école.

Qualification du corps enseignant et des responsables

Les membres du corps enseignant et les responsables des mesures intégratives possèdent des connaissances spécifiques à propos des théories de l'apprentissage ainsi que des compétences particulières dans le domaine de l'encouragement aux élèves, de la communication et du coaching.

Les personnes mandatées disposent d'une formation complémentaire. Il est important que les compétences au sein de l'équipe se complètent. Il est attendu de l'ensemble des conseillers et conseillères qu'ils se perfectionnent régulièrement.

Organisation

Les mesures intégratives peuvent

- être proposées par l'école professionnelle elle-même ;
- être proposées en coopération avec une ou plusieurs écoles professionnelles (mesures coordonnées) ;
- être déléguées à des prestataires externes s'agissant du conseil et de l'EIS.

Information

Le programme de mise en œuvre des mesures intégratives de l'école règle, conformément aux principes régissant la protection des données :

- l'information précoce et globale des élèves, des représentants légaux et des entreprises formatrices (formateurs et formatrices responsables) sur les mesures intégratives ;
- la forme et le contenu des informations et de la coopération au sein de l'école (par ex. les enseignants et enseignantes chargés de l'enseignement obligatoire et des cours d'appui, la direction d'école, les services de conseil internes, etc.).

L'information relève de la compétence des écoles.

1 Appui et soutien pédagogique

Les écoles professionnelles mettent sur pied une offre différenciée de cours d'appui reposant sur des bases conceptuelles claires et adaptées au contexte de l'école (spécificités régionales et secteur professionnel).

1.1 Objectifs

Objectif global :

- garantir une participation active de l'élève à l'enseignement obligatoire et la réussite de sa formation professionnelle initiale.

Objectifs spécifiques (liste non exhaustive) :

- améliorer durablement les stratégies d'apprentissage et de résolution des problèmes de l'élève ;
- combler ses lacunes dans la formation scolaire de base ;
- développer ses compétences personnelles comme la capacité à apprendre de façon autonome, à se motiver pour apprendre ou encore à estimer de façon réaliste ses acquis ;
- boucler le cycle « objectifs réalistes > efforts ciblés > réussite ».

1.2 Public cible et bénéficiaires

Les cours d'appui s'adressent aux personnes suivant une formation professionnelle initiale dont les chances de réussite sont compromises en raison de mauvaises performances scolaires et de difficultés d'apprentissage.

1.3 Ressources

Le programme relatif aux cours d'appui est mis en œuvre dans les limites du budget alloué à l'école.

1.4 Offre

1.4.1 Contenu

L'aménagement de l'offre relève de la responsabilité des écoles professionnelles et tient compte des directives de l'OSP. Les écoles professionnelles peuvent se regrouper et coordonner leur offre.

L'appui et le soutien pédagogique peut comprendre les éléments suivants :

Cours d'appui de base

Les retards dans l'acquisition des savoirs de base ainsi que les difficultés d'apprentissage doivent être détectés le plus tôt possible chez les nouveaux élèves (détection précoce) afin d'être respectivement comblés et résolues au plus vite. Les cours de base mettent l'accent sur la langue (réception, production et interaction), les mathématiques ainsi que sur l'amélioration, par des stratégies plus adaptées, de l'attitude face au travail et à l'apprentissage.

Cours de consolidation et de révision

Ces cours s'adressent aux élèves ayant des résultats insuffisants dans les disciplines de culture générale ou dans les disciplines spécifiques à la profession. Ils leur permettent de revoir, d'approfondir et de consolider les contenus dispensés dans le cadre de

l'enseignement obligatoire. Les difficultés d'apprentissage sont analysées au cas par cas et réduites par le recours à des stratégies adaptées.

Cours complémentaires

Ces cours visent l'acquisition à long terme de savoirs de base et la résorption de déficits spécifiques (ex. langue, français langue seconde, mathématiques) dans le cadre d'un programme d'apprentissage adapté.

Aide aux devoirs

Soutien et suivi dans le cadre des devoirs à la maison ou du travail d'approfondissement.

1.4.2 Durée

La durée des cours d'appui est fonction de la réalisation des objectifs fixés mais demeure limitée dans la mesure où elle ne doit pas dépasser deux semestres. En cas de besoin avéré, elle peut toutefois être prolongée. Les modalités figurent dans le programme de l'école.

Cette disposition ne s'applique pas aux jeunes immigrés qui ne maîtrisent pas entièrement la langue d'usage. Afin d'améliorer leur niveau de langue et leurs compétences spécialisées, ils peuvent suivre l'enseignement complémentaire à raison de quatre leçons par semaine pendant toute la durée de la formation.

1.4.3 Conditions générales

Taille des groupes

En moyenne dans l'école, les groupes qui fréquentent les cours d'appui comprennent au moins six élèves. A partir de douze élèves, ils peuvent être dédoublés ou bien l'enseignement peut être donné en tandem. Le programme de mise en œuvre des mesures intégratives de l'école en précise les modalités.

Date (dans le respect de l'art. 18 OFPr)

Les écoles professionnelles connaissent les besoins des élèves et des entreprises d'apprentissage et choisissent une date appropriée pour les cours d'appui. Ils ne sont pas organisés le même jour que l'enseignement obligatoire. Toute exception doit être justifiée. Les élèves fréquentent les cours d'appui dans l'école la plus proche de leur lieu de domicile ou de leur lieu de travail.

1.4.4 Controlling

Les écoles professionnelles préparent les données nécessaires au controlling externe pratiqué par l'autorité responsable. Les prescriptions dans ce domaine sont fixées par l'OSP.

Les modalités du controlling interne à l'école figurent dans le programme de l'école.

Les données relevées dans les écoles à propos des cours d'appui constituent la base du développement, du pilotage et de la coordination des prestations.

Les écoles rédigent également un cahier des charges relatif à l'enseignement dispensé dans le cadre des cours d'appui qui fait partie intégrante du programme de l'école.

1.5 Coopération et coordination

Le programme de mise en œuvre des mesures intégratives de l'école définit et précise les modalités de coordination entre les cours d'appui et d'autres offres proposées au sein de l'école et à l'extérieur. Il fixe les exigences minimales et les responsabilités en matière d'information.

2 Conseil

Les écoles professionnelles offrent aux élèves des prestations de conseil d'accès aisé (service interne ou externe). Ce service a une fonction d'accueil, de consultation et d'orientation pour les élèves.

2.1 Objectif

- Identifier les problèmes et les besoins des élèves.
- En cas de besoin, orienter les élèves vers le service spécialisé compétent pour la région.

2.2 Public cible et bénéficiaires

Elèves des formations professionnelles initiales.

2.3 Ressources

Le programme relatif aux prestations de conseil est mis en œuvre dans les limites du budget de l'école.

2.4 Offre

2.4.1 Contenu

Le service de conseil a pour principales missions

- de détecter les problèmes psychosociaux des élèves en formation professionnelle initiale à l'occasion d'une consultation initiale ;
- d'orienter l'élève, avec l'accord de celui-ci, vers un service spécialisé chargé de le prendre en charge ;
- de demander la convocation de tous les acteurs autour d'une « table ronde » si les chances de réussite de l'élève sont compromises ;
- d'inciter l'élève à ne pas interrompre sa formation si celui-ci a des chances réalistes de réussir la procédure de qualification ;
- d'assurer la coordination entre les différents acteurs.

2.4.2 Durée

En règle générale, la consultation (initiale) se déroule sur une à cinq séances. Les élèves en difficulté sont orientés vers les services spécialisés de la région en fonction des problèmes qui les caractérisent ; la mission des services de conseil n'est donc pas thérapeutique.

2.4.3 Conditions générales

Service d'accueil à bas seuil

2.4.4 Controlling

En ce qui concerne les prestations de conseil dans les écoles professionnelles, des directives ainsi que les cahiers des charges des conseillers et conseillères doivent être élaborés en collaboration avec les personnes concernées.

Le développement, le pilotage et la coordination des prestations se fondent sur les données relevées dans les écoles à propos des consultations.

- Tenue d'un carnet de route comprenant au moins les dates des séances et la durée de la consultation ainsi que les décisions les plus importantes.
- Réalisation d'au moins un entretien par année entre la direction de l'école professionnelle et les personnes responsables sur le plan opérationnel.

2.5 Coopération et coordination

Dans le cadre de leur travail, les services de conseil entretiennent des contacts avec les institutions qui conseillent les jeunes.

3 Encadrement individuel spécialisé (EIS)

(Ne s'applique qu'aux écoles professionnelles proposant des formations professionnelles initiales de deux ans)

Les écoles professionnelles proposant des formations professionnelles initiales de deux ans élaborent un programme de mise en œuvre des mesures intégratives adapté aux spécificités des secteurs professionnels. Le volet consacré à l'EIS décrit l'organisation et la mise en œuvre concrète de l'EIS.

3.1 Objectifs

L'EIS contribue à améliorer les capacités d'apprentissage et les résultats scolaires des élèves en :

- développant leurs ressources ;
- favorisant l'initiative et la responsabilisation ;
- initiant et accompagnant le développement de la motivation à apprendre et à réussir ;
- utilisant des instruments visant à améliorer les stratégies d'apprentissage et de résolution des problèmes ;
- les amenant à formuler des objectifs propres réalistes et à en évaluer la réalisation ;
- évaluant la nécessité éventuelle de prendre des mesures complémentaires comme l'admission à des cours d'appui ou la consultation de services spécialisés internes ou externes (avec l'accord de la personne en formation et de l'entreprise formatrice) et, le cas échéant, en les mettant en œuvre.

3.2 Public cible et bénéficiaires

Elèves suivant une formation professionnelle initiale de deux ans présentant des risques d'échec.

3.3 Ressources

Des ressources supplémentaires sont octroyées aux écoles dans un pool général (½ leçon hebdomadaire par classe de la formation professionnelle initiale de deux ans). Les écoles utilisent ces ressources conformément à leur programme de mise en œuvre des mesures intégratives. Ces ressources peuvent être complétées d'autres leçons prélevées sur le pool général (p. ex. leçons pour les maîtres et maîtresses de classe).

3.4 Offre

3.4.1 Contenu et organisation

L'EIS n'est pas une prestation isolée, mais une prestation s'inscrivant dans le cadre du système global d'intégration et de soutien pédagogique. Le programme de mise en œuvre des mesures intégratives de l'école définit les formes de coopération avec les autres acteurs internes et externes à l'école.

(Des exemples de formes d'accompagnement scolaire sont présentées dans l'annexe 1 « Explications relatives aux mesures intégratives dans les écoles professionnelles ».)

3.4.2 Controlling

Le controlling interne est réglé dans le programme de mise en œuvre des mesures intégratives de l'école.

Le nombre d'EIS, leur durée et leurs effets sont consignés dans un rapport.

Le programme de mise en œuvre des mesures intégratives de l'école comprend le cahier des charges des enseignants et enseignantes de la formation professionnelle initiale de deux ans et des responsables de l'EIS.

3.5 Coopération et coordination

Le programme de l'école en matière d'EIS précise les modalités de coopération et de coordination entre les acteurs de la formation professionnelle.

Si l'élève rencontre des problèmes dans l'entreprise qui n'ont pas un rapport direct avec la formation dans l'école professionnelle, le soutien relève en premier lieu de l'entreprise et du conseiller ou de la conseillère en formation compétente. Si l'enseignant ou l'enseignante est informée des problèmes rencontrés dans l'entreprise, il ou elle en avise le conseiller ou la conseillère en formation compétente à l'OSP.

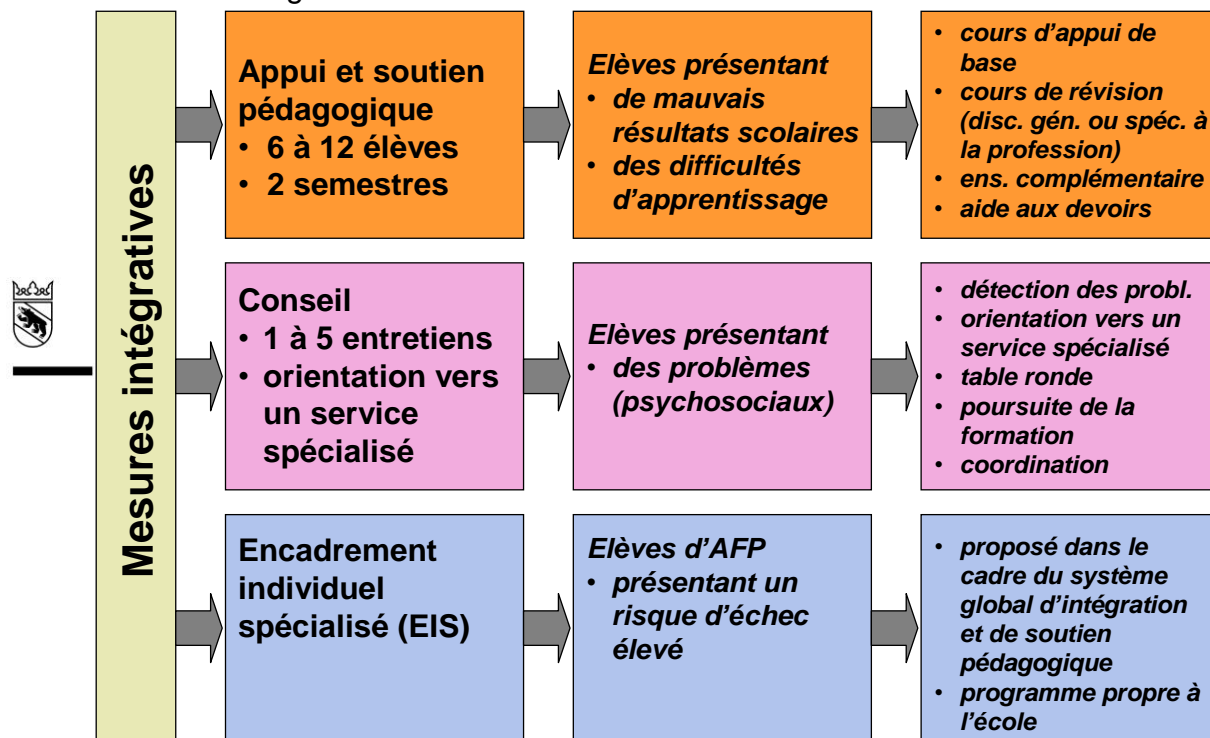
Une prise de contact doit avoir lieu entre les acteurs avant qu'un EIS supplémentaire soit organisé et mis en place par l'école ou le conseiller ou la conseillère en formation.

Le conseiller ou la conseillère en formation à l'OSP est habilitée à interroger le corps enseignant sur l'élève.

4 Vue d'ensemble

Canton de Berne – Formation initiale

Mesures intégratives



Direction de l'instruction publique / Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle

ERZ.be.ch

4820.400.150.2/2011 (#543192)FTS

Annexe 1

Explications relatives aux mesures intégratives dans les écoles professionnelles

Sommaire

0 Introduction	13
1 Appui et soutien pédagogique	13
Objectifs	13
Public cible et bénéficiaires	13
Offre	13
- Contenu.....	13
- Conditions générales.....	14
- Controlling	14
Coopération et coordination	14
Qualification du corps enseignant.....	15
2 Conseil	16
Public cible et bénéficiaires	16
Offre	16
- Contenu.....	16
Coopération et coordination	16
Qualification des conseillers et des conseillères.....	16
3 Encadrement individuel spécialisé (EIS)	17
Objectifs	17
Public cible et bénéficiaires	17
Offre	17
- Contenu et organisation.....	17
Coopération et coordination	18
Qualification des responsables.....	18
4 Annexe, bases légales	19
4.1 A propos des cours d'appui.....	19
4.1.1 Législation fédérale.....	19
4.1.2 Législation cantonale	20
4.2 A propos des prestations de conseil	21
4.3 A propos de l'encadrement individuel spécialisé	21
4.3.1 Législation fédérale.....	21
4.3.2 Législation cantonale	21

0 Introduction

Le programme-cadre de mise en œuvre des mesures intégratives dans les écoles professionnelles doit rester aussi concis que possible. Les principales réflexions découlant de la phase d'élaboration sont synthétisées dans le présent document, qui sert de référence en cas de questions à propos du programme-cadre.

1 Appui et soutien pédagogique

Objectifs

Les enseignants et enseignantes ont pour mission, dans le cadre de l'enseignement obligatoire, de détecter de façon précoce les difficultés d'apprentissage et d'orienter les élèves concernés vers des cours d'appui. Ces cours permettent, en collaboration avec chacun des élèves, de préciser ces difficultés, d'engager les mesures appropriées et de fixer d'un commun accord des objectifs d'apprentissage. Les cours d'appui ont pour principal objectif d'amener les élèves à apprendre de façon autonome.

Les élèves qui connaissent des difficultés importantes dans leur vie et leur environnement personnel ou des difficultés psychosociales sont aiguillés vers des services de conseil adaptés.

L'objectif premier – la réussite de la formation – est un objectif lointain qui ne peut pas toujours être atteint.

Si la réussite de la formation semble compromise malgré les cours d'appui, une table ronde est organisée (avec pour objectif d'évaluer la situation de l'élève et de prendre les décisions qui s'imposent).

Public cible et bénéficiaires

En principe, tous les élèves peuvent bénéficier de cours d'appui, à la condition que ces cours constituent l'une des dernières possibilités pour eux d'améliorer leurs résultats scolaires ou d'achever avec succès leur formation professionnelle initiale. La fréquentation des cours d'appui est gratuite pour les élèves.

Il importe que les jeunes suivent une formation correspondant à leur niveau. C'est pourquoi les cours destinés aux élèves visant une maturité professionnelle, les cours organisés pour la préparation d'examens ou en vue de l'admission à un apprentissage ne peuvent être assimilés à des cours d'appui. Ces cours peuvent être proposés en contrepartie de taxes de cours couvrant les coûts.

Offre

- Contenu

Il existe un rapport étroit entre les cours d'appui et les cours dispensés dans le cadre de l'enseignement obligatoire. Les enseignants et enseignantes des cours obligatoires mettent en évidence les domaines nécessitant un soutien pédagogique. Les enseignants et enseignantes des cours d'appui évaluent les « compétences d'apprentissage générales » des élèves au moyen d'instruments diagnostiques et complètent les besoins pédagogiques dans le cadre du diagnostic pédagogique.

Les faiblesses mises en évidence découlent souvent des lacunes liées aux « compétences d'apprentissage générales » des élèves, c'est-à-dire de difficultés liées à la motivation, aux stratégies d'apprentissage et de résolution des problèmes, aux

stratégies de travail, aux stratégies d'examen, au décodage des exercices et des énoncés d'examen.

Les membres du corps enseignant qui ont suivi une formation complémentaire sont capables d'établir un diagnostic précis des difficultés d'apprentissage au moyen d'instruments appropriés. Les résultats du diagnostic pédagogique sont pris en compte dans l'aménagement des cours d'appui.

Les élèves connaissent des difficultés d'apprentissage qui leur sont propres. Les cours d'appui en tiennent compte.

Dans ces cours, les élèves reprennent des problèmes et des exercices posés dans le cadre de l'enseignement obligatoire. En début de cours, ils se fixent des objectifs journaliers (à court terme) et trimestriels ou semestriels (à moyen terme) qu'ils poursuivent avec une autonomie grandissante. Les enseignants et enseignantes apportent un soutien complémentaire et incitent les élèves à réfléchir à leur démarche d'apprentissage.

Les nouvelles ordonnances sur la formation professionnelle initiale modifient ou annulent l'éventail traditionnel des disciplines, elles en conservent parfois l'orientation. Il en résulte que les besoins en mesures d'appui varient d'un établissement à l'autre et que leur aménagement est fonction des secteurs professionnels et des régions. Dans un grand nombre d'établissements, il convient de mettre sur pied des cours d'appui spécifiques à l'intention des élèves de la formation professionnelle initiale de deux ans afin de souligner la différence entre l'encadrement individuel spécialisé d'une part et l'appui et le soutien pédagogique dans le domaine scolaire d'autre part.

En règle générale, les cours d'appui proposés dans le cadre des formations débouchant sur le CFC sont bien distincts des cours d'appui proposés dans le cadre des formations débouchant sur l'attestation fédérale de formation professionnelle.

- Conditions générales

Il faut éviter que l'enseignement obligatoire et les cours d'appui ne soient donnés par la même personne. Il est en effet plus bénéfique de donner à l'élève la possibilité d'aborder un élément du programme sous un angle nouveau que de miser sur fait que la personne dispensant les cours obligatoires connaît (supposément) les difficultés de l'élève.

Le bon fonctionnement d'une équipe d'enseignants et d'enseignantes peut être bénéfique à maints égards (par ex. échanges et réflexions entre les enseignants, préférences des enseignants pour certains contenus, liberté de choix des élèves, possibilité de segmenter l'aide en fonction de la discipline ainsi que les entretiens, etc.)

- Controlling

Les enseignants et enseignantes des cours d'appui conviennent d'objectifs réalistes avec les élèves lors d'un entretien. Les objectifs de performance et de processus sont consignés et contrôlés régulièrement avec l'élève. Un entretien final a lieu à la fin de chaque semestre pour évaluer le niveau de réalisation des objectifs.

Coopération et coordination

Les cours d'appui sont efficaces lorsque l'élève constate un lien étroit entre l'enseignement régulier et l'enseignement complémentaire. Les modalités de cette relation sont fixées dans le programme de mise en œuvre des mesures intégratives de l'école.

L'enseignant ou l'enseignante des cours d'appui se rend parfois compte que les problèmes de l'élève dépassent le cadre des difficultés d'apprentissage. Avec l'accord de l'élève, il prend alors contact avec le maître ou la maîtresse de classe à qui il ou elle

suggère d'adopter des mesures complémentaires. Il peut s'agir d'un rendez-vous auprès du service de conseil de l'école ou d'une orientation vers le Case management Formation professionnelle, voire d'un encadrement individuel spécialisé (EIS) pour les élèves suivant la formation professionnelle initiale de deux ans.

Les décisions quant à la suite du parcours de formation de l'élève sont prises lors d'une table ronde (par ex. passage à une profession moins exigeante dans le même secteur professionnel, réexamen du choix professionnel, répétition de l'année d'apprentissage).

Qualification du corps enseignant

Les exigences posées aux enseignants et enseignantes des cours d'appui sont élevées et se distinguent des exigences posées aux enseignants et enseignantes des cours obligatoires à plusieurs égards.

En plus des compétences dans la discipline considérée, les enseignants et enseignantes des cours d'appui maîtrisent au moins l'utilisation d'un instrument diagnostique. Ils sont capables de dialoguer de manière argumentée et objective sur l'apprentissage avec les élèves. Ils peuvent apprendre aux élèves à formuler des objectifs réalistes, à suivre leur réalisation et à les évaluer. Ils sont capables d'évaluer les réussites et les échecs ou échecs partiels et d'en tirer les enseignements avec les élèves.

Les enseignants et enseignantes des cours d'appui connaissent les limites de leur activité et associent, le cas échéant, d'autres acteurs à leur travail afin d'aider les jeunes à terminer leur formation

Une formation complémentaire de 300 heures axée sur le diagnostic pédagogique, le soutien des processus d'apprentissage et la communication est conseillée (par ex. CAS Mesures de soutien pédagogique organisé par l'IFFP Lausanne ou formation équivalente).

2 Conseil

Public cible et bénéficiaires

En principe, tous les élèves suivant une formation professionnelle initiale peuvent bénéficier de prestations de conseil, celles-ci étant directement proposées ou mises à leur disposition par l'école professionnelle. Les prestations sont gratuites pour les élèves.

Offre

- Contenu

L'école professionnelle est l'un des lieux régulièrement fréquentés par les élèves des formations professionnelles initiales pendant leur formation. Souvent, des faiblesses dans les performances scolaires peuvent être le signe que l'élève rencontre des problèmes d'ordre privé. Les membres du corps enseignant des écoles professionnelles, pour peu qu'ils sachent observer, sont à même d'identifier les jeunes en difficulté et d'aborder avec toute la sensibilité requise les problèmes qui les préoccupent. Si l'élève accorde sa confiance à l'enseignant ou à l'enseignante, il peut lui confier les problèmes rencontrés dans l'entreprise et à titre privé. Les enseignants et enseignantes des écoles professionnelles sont investis d'une mission pédagogique qui vise à stimuler les élèves à tous les niveaux, mais ils atteignent les limites de leurs compétences lorsqu'ils sont confrontés aux problèmes psychosociaux des jeunes adultes. Ils ont en outre la mission exigeante de gérer une classe, mission qui les empêche de se focaliser sur les problèmes individuels des élèves.

L'existence d'un interlocuteur ou d'une interlocutrice chargée de s'occuper des problèmes qui dépassent le mandat des membres du corps enseignant défini dans la LSE est donc favorable tant aux enseignants qu'aux élèves.

Coopération et coordination

Les conseillers et conseillères sont soumis au secret de fonction. Ils doivent cependant bénéficier d'un réseau de collaboration étendu pour pouvoir assurer la coordination des mesures prévues. Comme les spécialistes de l'encadrement individuel spécialisé, ils doivent pouvoir évaluer le cas dans sa globalité et ne peuvent transmettre des informations qu'avec l'accord des personnes conseillées.

Qualification des conseillers et des conseillères

Les compétences attendues des conseillers et conseillères sont élevées. Outre des compétences en psychologie, ils doivent disposer de compétences dans les domaines du travail social et du droit. Ils n'ont toutefois pas un rôle thérapeutique.

Il est plus facile de rassembler toutes les compétences dans une équipe qu'à l'échelon individuel.

3 Encadrement individuel spécialisé (EIS)

Ne s'applique qu'aux écoles professionnelles proposant des formations professionnelles initiales de deux ans

Objectifs

L'encadrement individuel spécialisé (EIS) a pour objectif premier d'aider les élèves suivant une formation professionnelle initiale de deux ans à satisfaire aux exigences de la formation et de la procédure de qualification.

Public cible et bénéficiaires

Tous les élèves suivant une formation professionnelle initiale de deux ans n'ont pas besoin d'un EIS. L'enseignement obligatoire est dispensé dans des classes dont les effectifs permettent de compenser les difficultés d'apprentissage et les faiblesses en matière de performances scolaires grâce à un aménagement individualisé de l'enseignement. Si cette mesure est insuffisante, les écoles professionnelles proposent des cours d'appui durant la formation initiale. Les élèves peuvent cependant être confrontés à des problèmes qui ne peuvent être résolus ni dans le cadre de l'enseignement obligatoire, ni dans le cadre des cours d'appui.

Offre

- Contenu et organisation

En vertu des prescriptions légales, l'encadrement individuel spécialisé ne se limite pas uniquement aux aspects strictement scolaires, mais prend en compte l'ensemble des aspects pertinents pour la formation de la personne en question (art. 10, al. 5 OFPr).

Formes possibles de l'encadrement individuel spécialisé scolaire (d'autres variantes sont possibles) :

Accompagnement et soutien scolaires partiellement intégratifs

L'EIS a lieu au moins en partie en dehors de l'enseignement obligatoire. La nature des mesures et les méthodes utilisées sont transparentes et coordonnées autant que possible avec le programme scolaire.

Accompagnement et soutien scolaires complémentaires

L'EIS et l'enseignement obligatoire sont distincts sur le plan des ressources humaines et de l'organisation. Il peut par exemple s'agir d'un accompagnement et d'un soutien scolaires proposés en plus de l'enseignement obligatoire et en complément de celui-ci ou d'un service d'accueil et de conseil organisé dans l'école pour des questions d'ordre scolaire (en apparence) et pour des questions en rapport avec la situation personnelle de l'élève (souvent le vrai motif).

Rôle étendu du maître ou de la maîtresse de classe

Les maîtres et maîtresses de classe se voient confier des tâches supplémentaires selon un cahier des charges : ils organisent des entretiens de bilan avec les élèves concernés ainsi qu'un suivi individuel le cas échéant.

Coopération et coordination

La coopération entre les différents acteurs joue un rôle particulièrement important dans la formation professionnelle initiale de deux ans. A ce titre, elle doit être réglée dans le programme de mise en œuvre des mesures intégratives de l'école.

L'EIS est coordonné dans le domaine de l'école en premier lieu avec l'enseignement régulier, les cours d'appui, les prestations de conseil et, en dehors de l'école, avec les offres des autres lieux de formation, les prestations proposées par les conseillers et conseillères en formation et éventuellement avec le Case management Formation professionnelle.

Les dispositions relatives à la protection des données doivent être respectées.

Qualification des responsables

Une formation complémentaire de 300 heures dans le domaine de l'encadrement individuel ou des mesures de soutien pédagogique est conseillée aux personnes investies d'un mandat d'EIS. Cette formation repose sur les offres proposées par l'IFFP ou, dans le canton de Zurich, par le ZHSF. Elle aborde aussi bien les aspects du diagnostic pédagogique que ceux du conseil et de l'encadrement.

4 Bases légales

4.1 A propos de l'appui et du soutien pédagogique

4.1.1 Législation fédérale

- **Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)**

Art. 21 – Ecole professionnelle

[...]

² *L'école professionnelle a un mandat de formation qui lui est propre. Elle :*

[...]

b. met en valeur les talents des personnes en formation et satisfait, par des offres adéquates, aux besoins de celles qui ont beaucoup de facilité comme de celles qui éprouvent des difficultés ;

[...]

Art. 22 – Offre d'écoles professionnelles

[...]

³ *Les personnes qui remplissent les conditions requises dans l'entreprise formatrice et à l'école professionnelle peuvent suivre des cours facultatifs sans qu'aucune retenue ne soit opérée sur leur salaire. La fréquentation de ces cours est décidée en accord avec l'entreprise. En cas de désaccord, le canton tranche.*

⁴ *Si une personne en formation a besoin de cours d'appui pour réussir l'école professionnelle, celle-ci peut, avec son accord et celui de l'entreprise formatrice, ordonner qu'elle suive de tels cours. En cas de désaccord, le canton tranche. La fréquentation de ces cours n'entraîne aucune retenue sur le salaire.*

- **Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)**

Art. 18 – Formation scolaire obligatoire

[...]

² *Un jour d'école ne peut comprendre plus de neuf périodes d'enseignement, cours facultatifs et cours d'appui compris.*

[...]

Art. 20 – Cours facultatifs et cours d'appui

¹ *Les cours facultatifs et les cours d'appui de l'école professionnelle doivent être organisés de façon à ne pas perturber outre mesure la formation à la pratique professionnelle. Leur durée ne peut dépasser en moyenne une demi-journée par semaine prise sur le temps de travail.*

² *La nécessité pour une personne en formation de fréquenter les cours d'appui est réexaminée périodiquement.*

[...]

⁴ *Les écoles professionnelles veillent à ce que l'offre de cours facultatifs et de cours d'appui soit équilibrée. Elles proposent notamment des cours facultatifs de langues.*

4.1.2 Législation cantonale

- **Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)**

Art. 1 – Champ d'application

[...]

² [La présente loi] vise à garantir une formation et une orientation professionnelles performantes, de qualité et attrayantes. Ces prestations sont axées sur les besoins de la société, du monde du travail et des personnes en formation.

Art. 2 – Objectifs et effets

¹ La politique cantonale de formation et de formation continue encourage un système de formation qui permette aux individus de s'épanouir sur les plans professionnel et personnel et de s'intégrer dans la société, en particulier dans le monde du travail, tout en les rendant aptes et disposés à faire preuve de flexibilité professionnelle et à s'affirmer dans le monde du travail et dans leur environnement personnel.

² Elle vise en particulier à

- a donner la possibilité à tous les adolescents et les adultes d'accéder à un diplôme du cycle secondaire II reconnu ;
- b faciliter l'accès à la formation continue pour développer les compétences et les qualifications des adultes ;
- c axer en permanence la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle sur les nouveaux besoins de la société, du monde du travail et des individus ;
- d favoriser l'égalité des chances de formation et contribuer à l'égalité de fait entre les hommes et les femmes ;
- e corriger un déséquilibre qui s'est produit ou menace de se produire sur le marché de la formation professionnelle initiale ;
- f contribuer à une meilleure intégration des salariés et des salariées dans le monde du travail en reconnaissant et en validant les formations acquises par des voies informelles ;
- g contribuer à accroître la qualité et promouvoir l'innovation dans la formation professionnelle et la formation continue ;
- h renforcer le pouvoir économique du canton par le biais d'une offre de formation appropriée et
- i encourager l'harmonisation et la collaboration intercantionales.

- **Ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP)**

Art. 36 – Enseignement

La Direction de l'instruction publique fixe par voie d'ordonnance les modalités de détail relatives à l'enseignement dans les écoles professionnelles, en particulier au début de l'année scolaire, à l'organisation de l'enseignement et des classes ainsi qu'aux cours facultatifs et aux cours d'appui.

4.2 A propos des prestations de conseil

La LFPr et l'OFPr ne contiennent pas de dispositions à ce sujet.

4.3 A propos de l'encadrement individuel spécialisé

4.3.1 Législation fédérale

- **Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)**

Art. 18 – Prise en compte des besoins individuels

[...]

² *Le Conseil fédéral édicte des dispositions particulières sur l'encadrement individuel spécialisé des personnes engagées dans une formation professionnelle initiale de deux ans qui ont des difficultés.*

³ *La Confédération peut encourager l'encadrement professionnel individuel.*

- **Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)**

Art. 10 – Exigences particulières posées à la formation initiale de deux ans

[...]

⁴ *Si la réussite de la formation d'une personne est compromise, l'autorité cantonale décide, après avoir entendu la personne en formation et les prestataires de la formation, de fournir ou non un encadrement individuel spécialisé à la personne en formation.*

⁵ *L'encadrement individuel spécialisé ne se limite pas uniquement aux aspects strictement scolaires, mais prend en compte l'ensemble des aspects pertinents pour la formation de la personne en question.*

4.3.2 Législation cantonale

- **Ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP)**

Art. 28 – Encadrement individuel spécialisé des personnes suivant la formation professionnelle initiale en deux ans

¹ *Si la réussite de la formation professionnelle initiale en deux ans d'une personne est compromise, la Section de la formation en entreprise de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle décide, sur proposition d'une partie au contrat d'apprentissage ou de l'école professionnelle et sur la base d'une évaluation effectuée par un service spécialisé, d'un encadrement par un ou une spécialiste durant une période limitée.*

² *L'encadrement par un ou une spécialiste présuppose l'accord de la personne en formation. Il prend en compte l'ensemble des aspects pertinents pour la formation de la personne en question.*